



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE
ET DES AFFAIRES RURALES.

**Direction des Politiques Economique et
Internationale**

Service de la Production et des Marchés

**Sous-direction de l'élevage et des produits
animaux**

Bureau des bovins et ovins Tél. : 01.49.55.46.13

Fax :01.49.55.80.26

Mission de Gestion des Aides

Bureau des aides animales : Tél. :01.49.55.49.23

Fax :01.49.55.80.36

3, rue Barbet de Jouy - 75007 PARIS

CIRCULAIRE

DPEI/SPM/SDEPA/C2004-4004

Date : 07 JANVIER 2004

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2004

Nombre d'annexes : 2

**OBJET : PRIME A LA BREBIS ET/OU A LA CHEVRE (PBC)
ANNEE 2004**

DATE DE MISE EN APPLICATION : 1^{er} janvier 2004

Résumé : Cette circulaire expose les conditions d'octroi de la prime à la brebis et à la chèvre pour la campagne 2004, ainsi que les exigences d'instruction, de contrôle administratif et sur place et de mise en paiement des demandes déposées à ce titre. Les conditions d'octroi de la prime ont été modifiées par la réforme de l'OCM ovine adoptée en décembre 2001.

Les évolutions introduites en 2004 apparaissent sur fond grisé

Références

Règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines.

Règlement (CE) n° 2550/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2529/2001

Règlement (CEE) n° 3508 / 92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires.

Règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesdames et Messieurs les Préfets - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt - Messieurs les Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt - Monsieur le Directeur de l'OFIVAL 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administration Centrale - COPERCI - Audit interne - Messieurs les IGIR - Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la forêt - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires - Ministère de l'Outre Mer (D.A.P.) - ACOFA - ONILAIT - CERIT (Toulouse) - INFOMA

Bureaux à contacter:

DPEI - Bureau des bovins et ovins
Téléphone : 01.49.55.46.15 - Télécopie : 01.49.55.80.26

DPEI - Mission de gestion des aides
Téléphone : 01.49.55.49.23 - Télécopie : 01.49.55.80.36

OFIVAL - Division des Primes Animales
Téléphone : 01.44.68.51.13 – Télécopie : 01.44.68.52.51

« Assistance aux utilisateurs PACAGE » : Tel : 08 03 05 00 91 Télécopie : 01 70 92 17 88

Principaux éléments pour la campagne 2004

Les conditions réglementaires d'éligibilité à la prime à la brebis et/ou à la chèvre et à la prime supplémentaire sont les mêmes que pour la campagne 2003.

REFORME DE LA PAC :

Pour toutes les DDAF, DOM compris, dans le cadre de la conditionnalité instaurée par le règlement du Conseil n°1782/2003 du 29 septembre 2003, tous les éleveurs ovins et caprins doivent déposer une déclaration de surfaces au 30 avril 2004. Il vous faut donc les prévenir spécifiquement.

Voir les informations détaillées au chapitre 3.

RAPPEL :

Montants des aides par animal éligible : les montants sont fixes.

Prime à la brebis orientation viande	Prime à la brebis orientation lait	Prime à la chèvre	Prime supplémentaire
21 euros	16,8 euros	16,8 euros	7 euros

Date de paiement : les paiements seront effectués par l'OFIVAL en une seule fois, **à partir du 16 octobre 2004**, lorsque tous les justificatifs et tous les contrôles auront été effectués.

Les demandes de PS déposées par les transhumants seront payées après fourniture de justificatifs énumérés au § 6.2.4., donc pour certaines d'entre elles, après le 30 novembre.

Tous les paiements devront être effectués **au plus tard le 31 mars 2005**.

2004 étant une année bissextile le dernier jour de la période de détention est le 10 mai

Troupeau mixte de brebis : lorsqu'un éleveur commercialise à la fois de la viande ovine et du lait ou des produits à base de lait de brebis, la prime qui lui sera octroyée pour l'ensemble de son troupeau sera de 16,8 euros (prime réservée aux brebis à orientation lait).

Utilisation des droits à prime : Dans le cas où un producteur n'aurait pas fait usage d'au moins 70% de ses droits, les droits non utilisés sont repris administrativement et versés à la réserve départementale, sauf dans les cas suivants :

- il détient un maximum de 20 droits à prime ;
- il participe à un programme d'extensification reconnu ;
- il participe à un régime de retraite anticipée reconnu en vertu duquel le transfert ou la cession temporaire n'est pas obligatoire ;
- dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Dans ces cas les droits ne seront repris qu'après deux années consécutives de non-utilisation d'au moins 70% des droits à prime attribués. Le nombre de droits repris est égal à la partie non utilisée au cours de la deuxième année.

Contrôles sur place

Vous devez porter une attention particulière aux obligations afférentes aux contrôles sur place. **La réalisation d'un nombre minimum de contrôles sur place, une sélection aléatoire, en début de campagne, de 25 % des dossiers à contrôler, la mise en œuvre d'une analyse de risque pertinente et la rigueur dans les suites à donner à ces contrôles** sont considérées par la Commission européenne comme des critères déterminants, pour juger de la conformité avec les règles communautaires de la gestion par un Etat membre.

La réglementation communautaire impose de respecter le taux minimal de contrôle sur place de 10% du nombre d'exploitations. **Afin d'atteindre avec certitude ce taux minimal, vous mettrez en place une organisation permettant de réaliser un taux de contrôle supérieur à 10%. De plus, vous veillerez à ce qu'au moins 5% des contrôles sur place soient effectués en période de détention.**

Par ailleurs, il est rappelé que des contrôles portant sur les procédures de gestion et de contrôle mises en place par les DDAF seront réalisés par le service d'audit interne, institué au sein du Comité permanent de coordination des inspections (COPERCI). Celui-ci pourra, éventuellement, recevoir l'appui du corps de l'inspection de l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole (ACOFA).

Pour la campagne 2004 des paiements additionnels seront octroyés dans le cadre de **l'enveloppe nationale de flexibilité**.

a) Mesure « zone de plaine »

Cette mesure, mise en place en 2003 est reconduite en 2004 à l'identique : un complément de prime à la brebis et à la chèvre d'un montant de 5 euros par tête sera octroyé aux éleveurs ayant déposé un dossier Surfaces dont la part de SAU située en zone défavorisée est inférieure à 50 % (et ne demandant pas la PS au titre de la transhumance), ces zones correspondant aux régions où est constatée la plus forte déprise de la production ovine.

b) Mesure « qualité »

Un paiement additionnel sera octroyé aux éleveurs d'ovins (viande ou laitiers) et/ou caprins bénéficiaires de la PBC et adhérent, à la date de dépôt de la demande, à au moins un des signes de qualité (Label Rouge, CCP, Bio, AOC) pour leur production d'agneaux et/ou de chevreaux. Les démarches de qualité au titre du lait et/ou des produits laitiers sont exclues du dispositif.

Ce paiement additionnel est un complément à la prime PBC. Il est basé sur l'effectif ovin et/ou caprin, sans lien avec la notion de zone pour la SAU de l'exploitation.

Le montant par animal sera déterminé lorsque toutes les demandes auront été instruites.

Dans les départements d'Outre Mer, depuis 2003, les producteurs peuvent déposer des demandes de prime (PBC et PS) pour les brebis et les chèvres. **A partir de 2004, les chèvres pourront être primées sans conditions de zone.**

SOMMAIRE

1. MONTANT DES PRIMES	7
1.1. PRIME À LA BREBIS ET/OU À LA CHÈVRE :	7
1.2. PRIME SUPPLÉMENTAIRE (PS)	7
1.3. PAIEMENTS ADDITIONNELS (ENVELOPPE DE FLEXIBILITÉ)	7
2. CONDITIONS D'OCTROI DES PRIMES (PBC ET PS)	7
2.1. BASES RÉGLEMENTAIRES	7
2.2. DÉPÔT DES DEMANDES	7
2.3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ.....	8
2.3.1. Éligibilité des demandeurs	8
2.3.2. Définition des producteurs de brebis à orientation viande ou orientation lait.....	8
2.3.3. Éligibilité des producteurs caprins	8
2.3.4. Éligibilité à la prime supplémentaire.....	8
2.3.5. Éligibilité aux paiements additionnels	9
2.3.6. Définition des animaux éligibles.....	9
2.4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE	9
2.5. PLAFONNEMENT DE LA PRIME	11
2.5.1. Plafonnement au nombre de droits du demandeur	11
2.5.2. Seuil minimum par demande.....	11/11
2.5.2.1. Nombre minimal d'animaux	11
2.5.2.2. Nombre minimal de droits	11
3. REFORME DE LA PAC ET MAINTIEN DES PATURAGES PERMANENTS	11
3.1. DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE.....	11
3.2. DÉFINITIONS	11
3.3. INVENTAIRE DES « TERRES CONSACRÉES AUX PÂTURAGES PERMANENTS À LA DATE DE LA DÉCLARATION DE SURFACES 2003 »	12
4. INFORMATION PRÉALABLE DES ÉLEVEURS	13
5. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE PRIME	13
6. RÉCEPTION DES DEMANDES	13
7. CONTRÔLE ADMINISTRATIF	13
7.1. CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES	14
7.2. VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS.....	14
7.2.1. Contrôle de l'éligibilité des demandeurs.....	14
7.2.2. Contrôle des doubles déclarations pour un même cheptel.....	14
7.2.3. Contrôle des demandeurs ayant déclaré des chèvres.....	15
7.2.4. Contrôle de l'éligibilité à la Prime supplémentaire.....	15
7.2.5. Contrôle de l'éligibilité au paiement additionnel « qualité »	16
7.2.6. Contrôle de la non-commercialisation du lait de brebis ou de produits issus de lait de brebis	16
7.2.7. Non-respect volontaire des engagements ou fausse déclaration intentionnelle.....	17
7.2.8. Suites du contrôle administratif.....	17
8. SUIVI DES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR	17
8.1. CAS DE CIRCONSTANCES NATURELLES DE LA VIE DU TROUPEAU	17
8.2. CAS DE FORCE MAJEURE ET DE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE	17
9. CONTRÔLES SUR PLACE	18
9.1. TAUX DE CONTRÔLE MINIMUM	18
9.2. PRÉPARATION DES CONTRÔLES	19
9.2.1. Choix des exploitations	19
9.2.2. Organisation des contrôles sur place	20
9.3. RÉALISATION DES CONTRÔLES SUR PLACE.....	20
9.3.1. Contrôles minima à effectuer	20

9.3.1.1. Contrôle de la localisation des animaux.....	20
9.3.1.2. Contrôle du registre des ovins et/ou des caprins	20
9.3.1.3. Contrôle de l'identification des animaux	20
9.3.1.4. Contrôle des ovins et des caprins déclarés	21
9.3.1.5. Contrôle de la non-commercialisation de lait ou de produits à base de lait de brebis	21
9.3.1.6. Contrôle des animaux séjournant dans un autre lieu que le siège d'exploitation	22
9.3.1.7. Contrôle du maintien d'un élevage permanent.....	22
9.3.2. <i>Compte-rendu de contrôle</i>	22
10. SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES	23
10.1. ABSENCE DE L'ÉLEVEUR, REFUS DE CONTRÔLE, VOIES DE FAIT ÉVENTUELLES	23
10.2. NON-CONFORMITÉ DE LA DÉCLARATION.....	23
10.2.1. Fausse déclaration intentionnelle	23
10.2.2. Pénalités suite à contrôle.....	23
10.2.3. Non-éligibilité à la prime supplémentaire	24
10.2.4. Non-éligibilité à la prime à la chèvre.....	24
10.3. DISPOSITION « CHASSEURS DE PRIMES »	24
10.4. NOTIFICATION DE LA DÉCISION À L'ÉLEVEUR.....	25
11. RELATIONS AVEC L'OFIVAL ET MISE EN PAIEMENT DES DOSSIERS	25
11.1. ENVOI DES LOTS DE PAIEMENT À L'OFIVAL	25
11.2. INFORMATION DES DDAF	26
11.3. INFORMATION DES ÉLEVEURS	26
11.4. TRANSMISSION DE DOSSIERS.....	26
11.5. CAS DES PAIEMENTS INDUS.....	26
11.6. TRANSMISSION À L'OFIVAL DES DEMANDES DE RÉGULARISATION	26
12. STATISTIQUES SUR LES DEMANDES DE PRIMES.....	27

MODALITES D'OCTROI

1. MONTANT DES PRIMES

1.1. PRIME A LA BREBIS ET/OU A LA CHEVRE :

- a) Pour les brebis destinées à la production de viande : 21 euros
- b) Pour les brebis destinées à la production de lait : 16,8 euros
- c) Pour les chèvres éligibles : 16,8 euros

Ces montants sont fixes et les primes seront payées en une seule fois **à partir du 16 octobre 2004** lorsque que tous les justificatifs et contrôles auront été enregistrés.

1.2. PRIME SUPPLEMENTAIRE (PS)

Le montant de la prime supplémentaire est fixé à **7 euros** par brebis ou par chèvre. Cette prime sera également versée en une seule fois **à partir du 16 octobre** de l'année civile de dépôt de la demande lorsque tous les justificatifs et contrôles auront été enregistrés.

La Prime Supplémentaire constituant un complément à la PBC, les deux aides sont liées.

Par conséquent, les mêmes règles notamment en termes de seuils (minimum de 10 brebis et/ou chèvres et plafonnement au nombre de droits détenus) et de pénalités, s'appliquent. Dès lors qu'une demande de PBC sera soumise à des pénalités, ces dernières seront étendues à la PS. Réciproquement, si une demande de PS donne lieu à des pénalités, il y aura répercussion sur la PBC.

REMARQUE : le versement de la PS se fera en même temps que le paiement de la PBC **pour les éleveurs ayant déposé une déclaration de surfaces et déclarant que plus de 50 % de leur SAU est située en zone défavorisée, et est utilisée à des fins agricoles.** Pour les élevages situés en zone non défavorisée et pratiquant la **transhumance**, le paiement de la PS sera réalisé après l'envoi des justificatifs demandés, donc dans certains cas après le 30 novembre.

1.3 PAIEMENTS ADDITIONNELS (ENVELOPPE DE FLEXIBILITE)

Le montant du complément alloué par brebis et/ou chèvre au titre de la mesure « zone de plaine » sera de 5 euros par femelle primée.

Le montant du complément alloué par brebis et/ou chèvre au titre de la mesure « qualité » sera déterminé lorsque que tous les dossiers déposés auront été instruits.

Ces paiements additionnels seront payés en même temps que la PBC et la PS.

2. CONDITIONS D'OCTROI DES PRIMES (PBC ET PS)

2.1. BASES REGLEMENTAIRES

La base réglementaire est le règlement Conseil sur l'Organisation Commune de Marché de la viande ovine et caprine (CE) n°2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001.

2.2. DEPOT DES DEMANDES

Les demandes doivent être retournées directement à la DDAF du département du siège de l'exploitation et la période de dépôt des demandes est fixée du 1er au 31 janvier 2004. **La date de dépôt prise en considération est la date d'arrivée à la DDAF et non la date d'envoi.**

En vertu du règlement (CE) n° 2419/2001 sauf cas de force majeure, tout dépôt tardif d'une demande donne lieu à une réduction de 1 % par jour de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) des montants des aides auxquels l'exploitant aurait droit en cas de dépôt en temps utile. **En cas de retard de plus de vingt-cinq jours calendaires, (cf. tableau ci-dessous), la demande est irrecevable.**

Afin d'éviter toute contestation de la date de dépôt de la demande, vous suggérerez aux producteurs d'expédier leur demande de prime par envoi recommandé et vous préciserez que c'est la date de réception à la DDAF qui est prise en compte.

Taux d'abattement à appliquer en fonction de la date de dépôt des demandes :

Date de dépôt	1 ^{er} /02	2/02	3/02	4/02	5/02	6/02	7/02	8/02	9/02	10/02	11/02	12/02	13/02
Taux d'abattement %	0	1	2	3	4	5	5	5	6	7	8	9	10

Date de dépôt	14/02	15/02	16/02	17/02	18/02	19/02	20/02	21/02	22/02	23/02	24/02	25/02
Taux d'abattement %	10	10	11	12	13	14	15	15	15	16	17	18

2.3. CRITERES D'ELIGIBILITE

2.3.1. Eligibilité des demandeurs

Ce chapitre est traité dans la circulaire DPEI/SPM/C2000-4045 du 3 novembre 2000 sur l'éligibilité des demandeurs de certains régimes d'aides communautaires relevant du SIGC à partir de 2000.

2.3.2. Définition des producteurs de brebis à orientation viande ou orientation lait

Tout producteur ovin ne commercialisant pas de lait ou de produits à base de lait de brebis est considéré comme un **producteur de brebis à orientation viande, donc percevra le taux maximum de la prime**. Inversement, celui qui commercialise du lait ou des produits à base de lait de brebis est considéré comme un **producteur de brebis à orientation lait. Il percevra la prime à taux réduit**.

Lorsqu'un troupeau regroupe à la fois des brebis viande et des brebis lait, **l'ensemble du troupeau est traité comme un troupeau à orientation lait**.

2.3.3. Eligibilité des producteurs caprins

Les producteurs de chèvres, ayant déposé un dossier « Surfaces » dont le siège d'exploitation est situé en Corse ou dans les DOM, et, pour le reste du territoire français dans toutes les zones de montagne au sens de l'article 18 du règlement (CE) n° 1257/1999 et dont le pourcentage de SAU situé en zone de montagne ou de haute montagne est au moins égal à 50 %, peuvent prétendre à une prime à la chèvre.

2.3.4. Eligibilité à la prime supplémentaire

Est éligible à la prime supplémentaire tout producteur de viande ovine et/ou caprine :

a) dont au moins 50 % de la superficie agricole utile de l'exploitation se trouve dans les zones défavorisées définies en application du règlement n° 1257/99 (zones défavorisées simples, de piémont, de montagne, de haute montagne), et est utilisée à des fins agricoles.

Dans ce cas, conformément au règlement (CE) n° 2550/2001 de la Commission du 21 décembre 2001, chaque producteur désirant bénéficier de la Prime Supplémentaire **doit obligatoirement déposer une déclaration de surfaces auprès de la DDAF**, au plus tard le 30 avril 2004.

b) ou, pour les producteurs, qui pratiquent la transhumance et ont leur siège d'exploitation en zone non défavorisée, aux trois conditions suivantes :

- au minimum 90 % des brebis et/ou des chèvres au titre desquelles la prime est demandée doivent pâturer pendant au moins 90 jours consécutifs dans les zones défavorisées définies en application du règlement (CE) 1257/1999 ;

- le siège de l'exploitation doit être situé dans des zones géographiques bien déterminées et définies en annexe, pour lesquelles il est établi que la transhumance correspond à une pratique traditionnelle de l'élevage ovin et que les mouvements d'animaux sont rendus nécessaires par l'absence de fourrage en quantité suffisante pendant la période où la transhumance a lieu ;
- fourniture d'un document attestant que les animaux ont transhumé en 2002, 2003 et 2004. A noter qu'un producteur reprenant un cheptel faisant déjà l'objet d'une transhumance peut bénéficier de l'aide spécifique dès la première année, à condition qu'il puisse justifier que la transhumance a bien été effectuée au cours des deux campagnes précédentes par l'ancien détenteur.

Dans l'un comme l'autre cas, a ou b, le producteur doit faire explicitement la demande de PS en cochant la case correspondant à sa situation dans l'imprimé de demande PBC.

2.3.5. Eligibilité aux paiements additionnels

Mesure Zone de Plaine

Un complément de prime de **5 € par tête** sera octroyé, pour **les animaux éligibles à la prime à la brebis**, aux producteurs **dont l'exploitation est située en zone non défavorisée pour au moins 50 % de sa superficie utilisée à des fins agricoles**.

Cas particuliers :

- Un éleveur ayant demandé le bénéfice de la prime supplémentaire (plus de 50 % de la SAU située en zone défavorisée ou pratique de la transhumance) mais n'y ayant finalement pas droit ne pourra pas bénéficier du paiement additionnel de 5 €/tête.
- Un éleveur n'ayant pas demandé le bénéfice de la prime supplémentaire bien qu'y ayant droit (plus de 50 % de la SAU située en zone défavorisée ou pratique de la, transhumance) ne pourra pas bénéficier du paiement additionnel de 5 €/tête.
- Un éleveur n'ayant pas demandé le bénéfice de la prime supplémentaire et n'ayant pas déposé de déclaration de surfaces ne pourra pas bénéficier du paiement additionnel de 5 €/tête.

Mesure Qualité

Tous les éleveurs d'ovins et de caprins, bénéficiaires de la prime à la brebis et/ou à la chèvre, adhérant à une démarche de qualité pour leur production d'agneaux et/ou de chevreaux à la date de dépôt de la demande de PBC et au plus tard au 31 janvier 2004. La production de lait et/ou fromage sous SOQ est exclue du dispositif.

Les démarches éligibles sont :

- Label Rouge (LR),
- Certification de Conformité Produits (CCP),
- Agriculture Biologique (Bio),
- Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)

2.3.6. Définition des animaux éligibles

- brebis éligible : toute femelle de l'espèce ovine ayant mi-bas au moins une fois ou âgée d'un an au moins au dernier jour de la période de détention.
- chèvre éligible : toute femelle de l'espèce caprine ayant mi-bas au moins une fois ou âgée d'un an au moins au dernier jour de la période de détention.

2.4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Pour bénéficier de la prime, le demandeur s'engage à respecter les obligations suivantes lors du dépôt de sa demande,

- être producteur d'ovins et/ou de caprins selon les conditions définies ci-dessus (§ 2.3.1)
- maintenir sur son exploitation pendant 100 jours à compter du lendemain de la date limite de dépôt des demandes en DDAF (soit jusqu'au 10 mai 2004 inclus) un effectif d'animaux éligibles au moins égal à celui pour lequel le bénéficiaire de la prime a été demandé ;
- identifier chaque animal né sur l'exploitation avant l'âge de sept jours et, en tout état de cause avant sa sortie de l'exploitation s'il la quitte avant cet âge, conformément aux dispositions du décret n° 2002-1544 du 20 décembre 2002. Ceci consiste à :
 - marquer les animaux au moyen d'un repère auriculaire agréé, comportant le numéro national d'identification
 - tenir à jour un registre des ovins et/ou un registre des caprins fourni(s) par l'EDE. Ceci implique l'inscription des données d'identification des animaux et de chaque mouvement survenu en cours d'année sur ce document.

En cas de contrôle sur place, le respect du maintien de l'effectif déclaré tout au long de la période de détention est effectué sur la base de ce registre. L'incapacité du producteur à prouver le respect de cet engagement l'expose à des pénalités.

- localiser ses animaux sur l'imprimé de demande de prime ;
- notifier à la DDAF préalablement tout changement de lieu de détention des animaux (à l'aide du **bordereau de localisation** joint au formulaire PBC ou par courrier) ;
- notifier à la DDAF, sous 10 jours (samedis, dimanches et jours fériés non compris), la date de réception à la DDAF faisant référence, tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence (circonstance naturelle), ainsi que tout événement exceptionnel justifiant une sortie du cheptel durant la période de détention (force majeure) ;
- déclarer s'il commercialise ou non du lait de brebis ou des produits issus de lait de brebis ;
- être en mesure d'apporter la preuve, aux agents de la DDAF chargés des contrôles, de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits.

A cet égard, il doit produire toutes pièces, documents et justificatifs demandés par les services compétents. Il doit également autoriser l'accès de son exploitation aux agents chargés du contrôle et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

RAPPEL : Tous les éleveurs sont tenus d'indiquer, sur les imprimés de demande PBC, la localisation des animaux durant la période de détention.

Les parcelles sont déclarées via :

1. la déclaration de surfaces

Etant donné que le dépôt des déclarations de surface intervient à la fin de la période de détention, c'est la déclaration de surfaces de l'année précédente qui sera utilisée pour localiser les animaux en vue du contrôle. Dans la pratique, il est vivement conseillé à tous les producteurs, y compris ceux ne demandant pas la prime à la chèvre ou la PS, de déposer chaque année une déclaration de surfaces en vue de la campagne suivante.

Cette déclaration de surfaces devra être complétée, le cas échéant, par un bordereau de localisation des animaux sur lequel l'éleveur devra mentionner les parcelles ne figurant pas sur la déclaration de surfaces de l'année précédente.

2. le bordereau de localisation des animaux

Ce bordereau devra être rempli dès que l'éleveur a connaissance des parcelles concernées, c'est-à-dire :

* soit au moment de la période de dépôt des demandes : dans ce cas, l'éleveur joint à sa demande de prime le bordereau de localisation des animaux. Ceci se produit, par exemple, en cas de reprise de terres entre la dernière déclaration de surfaces et le dépôt de la demande PBC ou lorsque l'éleveur n'a pas déposé de déclaration de surfaces l'année précédente ;

* soit avant de déplacer ses animaux sur de nouvelles parcelles : dans ce cas, l'éleveur doit adresser ce bordereau à la DDAF avant le déplacement des animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de la demande de PBC.

3. la déclaration de surface du gestionnaire d'estives

Si le producteur a déclaré dans sa demande PBC qu'il utilise une estive, vérifier que le gestionnaire de l'estive a déposé une déclaration de surfaces. Dans le cas contraire, vous informerez le producteur qu'il ne peut pas, au cours de la période de détention obligatoire, déplacer ses animaux sur ces estives avant le dépôt d'une déclaration de surfaces par le gestionnaire de l'estive.

2.5. PLAFONNEMENT DE LA PRIME

2.5.1. Plafonnement au nombre de droits du demandeur

Le nombre de primes par producteur est limité à la référence individuelle de droits à prime qui lui est notifiée par la DDAF pour la campagne en cours.

Ces droits permettent de primer un effectif de chèvres et/ou de brebis, il n'y plus de répartition des droits par catégorie (ovins ou caprins). Il y a donc optimisation de l'utilisation des droits attribués au producteur.

2.5.2. Seuil minimum par demande

2.5.2.1. Nombre minimal d'animaux

Les demandes déposées pour moins de 10 brebis et/ou chèvres éligibles ne sont pas recevables. Lors de la mise en paiement, le nombre d'animaux primés pourra être inférieur à 10 en cas de circonstances naturelles ou de force majeure.

2.5.2.2. Nombre minimal de droits

Lorsque la somme des droits détenus définitivement et/ou temporairement par un bénéficiaire est inférieure à 10, ces droits ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre d'animaux déclarés retenus.

Dans les GAEC, seuls les droits des associés détenant au moins 10 droits sont pris en compte pour le calcul de l'aide.

3. REFORME DE LA PAC ET MAINTIEN DES PATURAGES PERMANENTS

3.1. DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Le règlement du Conseil n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 prévoit en son article 5.2, au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales, que les Etats membres veillent à ce que les terres consacrées aux pâturages permanents à la date prévue pour les demandes d'aide à la surface en 2003 restent affectées à cet usage.

3.2. DEFINITIONS

A la date de rédaction de la circulaire, le règlement d'application de la Commission européenne n'est pas publié et aucun projet n'est disponible.

Toutefois, le règlement Conseil n°1782/2003 peut être considéré comme applicable directement, même si la définition des « pâturages permanents » et les conditions d'octroi des dérogations restent à finaliser. Dans l'état actuel du dispositif réglementaire, le règlement n°2316/1999 définit (annexe I) les pâturages permanents comme des « terres hors rotation, consacrées à la production

d'herbages (ensemencés ou naturels) sur une base permanente (pour une période de cinq ans ou plus) ». Les terres déclarées en prairies naturelles et en estives seront donc concernées.

3.3. INVENTAIRE DES « TERRES CONSACREES AUX PATURAGES PERMANENTS A LA DATE DE LA DECLARATION DE SURFACES 2003 »

Les dispositions précisées ci-dessous peuvent être amenées à évoluer en fonction des discussions avec la Commission sur les règlements d'application. Elles seront précisées ultérieurement.

Les modalités de la déclaration de surfaces 2003 en France étaient telles que l'on dispose de la surface consacrée aux pâturages permanents déclarée en 2003 localisée au niveau des îlots de cultures. La localisation des îlots a été effectuée dans la majorité des cas sur la base de références cadastrales, et dans un nombre limité de cas (13 départements) sur une base graphique. En 2004, l'utilisation de la base graphique pour la déclaration de surfaces sera généralisée (la moitié des départements se retrouvant en instruction réelle, l'autre moitié entrant en année blanche). Il est donc envisagé, à l'aide des disponibilités graphiques généralisées de l'année 2004, d'obtenir un géoréférencement précis, à la parcelle culturale, des surfaces consacrées aux pâturages permanents en 2003. Ce géoréférencement servira notamment, à partir de 2005, de base de contrôle fiable.

Il est donc nécessaire que tous les exploitants déposent une déclaration de surfaces et ce dès 2004, y compris les exploitants qui n'en déposaient pas auparavant.

MODE OPÉRATOIRE

Il est rappelé que les informations collectées dans le cadre de la gestion des demandes de primes animales sont des informations individuelles et que, par conséquent, aucun usage autre que ceux prévus par la déclaration faite à la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) ne peut en être fait (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). Les informations relatives à un demandeur ne peuvent pas être communiquées aux tiers, sauf pour les cas précisés dans la fiche PR 0700 du modèle national de manuel de procédures.

4. INFORMATION PREALABLE DES ELEVEURS

Il vous est demandé d'informer les producteurs intéressés sur les conditions d'octroi et de contrôle de la prime.

Vous informerez les éleveurs de l'intérêt de déposer une déclaration de surfaces avant le 30 avril 2004. Elle est obligatoire pour l'éligibilité à **la prime à la chèvre, pour la PS, pour le paiement additionnel « zone de plaine », ainsi que pour l'inventaire des « terres consacrées aux pâturages permanents à la date de déclaration de surface 2003 » prévu dans le dispositif de réforme de la PAC.**

Vous insisterez également sur :

- * la nécessité pour les éleveurs de notifier sous 10 jours (samedis, dimanches et jours fériés non compris) les événements ayant conduit à une diminution de l'effectif primable ;
- * **l'obligation pour l'éleveur de détenir et de mettre à jour lui-même un registre des ovins et/ou un registre des caprins, conformément aux dispositions du décret n° 2002-1544 du 20 décembre 2002 ;**

Ces informations pourront être portées à la connaissance des intéressés par la presse régionale et locale.

5. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE PRIME

Pour obtenir le bénéfice de la prime, chaque producteur doit déposer une demande **entre le 1er et le 31 janvier 2004**, en remplissant un formulaire.

Vous pouvez accepter deux types de formulaire :

- Le formulaire type mis à sa disposition par la DDAF. Dans ce cas, le formulaire comporte trois feuillets autocopiants : le troisième est conservé par l'éleveur, les deux autres sont transmis et conservés à la DDAF.
- Un formulaire original, accompagné d'une photocopie, imprimé à partir des données numériques disponibles sur l'un des sites habilités accessibles sur Internet, à condition que ce formulaire n'ait pas fait l'objet d'une altération par rapport aux données figurant sur le site.

Les producteurs doivent joindre à leur demande le bordereau de localisation des animaux s'ils n'ont pas déposé de déclaration de surfaces en 2003 ou s'ils exploitent au moment du dépôt de la demande des terres ne figurant pas dans la déclaration de surfaces de 2003.

6. RECEPTION DES DEMANDES

Les demandes complètes, datées et signées par les éleveurs, doivent être parvenues à la DDAF **au plus tard le 31 janvier 2004**.

La date de réception de la demande est la date à laquelle tous les éléments permettant le contrôle administratif et le contrôle sur place de la demande sont réceptionnés.

Les demandes arrivées à la DDAF après le 25 février 2004 seront irrecevables.

7. CONTROLE ADMINISTRATIF

Conformément au règlement n°1663/95 de la Commission relatif à l'agrément des organismes payeurs, toutes les dispositions nécessaires pour attester de la réalité de l'exécution des contrôles administratifs et pour pouvoir reconstituer à postériori les différentes étapes de l'instruction d'un

dossier doivent être prises. En particulier, à l'occasion d'un contrôle, tant des instances nationales que communautaires, vous devrez être en mesure de préciser quel est l'agent qui a effectué le contrôle administratif, quand et comment celui-ci a été mené.

Cette exigence de traçabilité rend indispensable l'utilisation systématique, pour chaque demande, d'une **fiche récapitulative de suivi**, précisant la liste des contrôles réalisés.

Vous devez actualiser votre manuel de procédure décrivant l'organisation mise en place au sein de la DDAF pour l'instruction et le contrôle des demandes de Prime à la brebis et/ou à la chèvre et de la Prime supplémentaire.

PACAGE effectuant automatiquement une partie importante des vérifications nécessaires à l'instruction et au contrôle administratif dès la saisie des demandes, vous devez initier le contrôle par la saisie des demandes dans PACAGE.

Enfin, vous veillerez à fournir aux agents instructeurs des indications précises sur les types de dossiers à isoler, en vue de sélectionner ceux qui pourront faire l'objet d'un contrôle sur place, au titre des contrôles orientés. Ces indications seront établies par écrit, et le motif pour lequel l'exploitation a été mise en CSP orienté devra être enregistré dans PACAGE lors de la mise en CSP.

7.1. CONTROLE DE LA RECEVABILITE DES DEMANDES

Le dossier de demande de prime doit comprendre :

- les deux premiers volets du formulaire-type de demande ou bien un formulaire original, accompagné d'une photocopie, imprimé à partir des données numériques disponibles sur l'un des sites habilités accessibles sur Internet, à condition que ce formulaire n'ait pas fait l'objet d'une altération par rapport aux données figurant sur le site, portant la signature de l'éleveur et la date de l'établissement de la déclaration, le cachet de la DDAF et la date de dépôt en DDAF
- un relevé d'identité bancaire ou postal original pour les nouveaux demandeurs ou les demandeurs ayant changé de RIB depuis la dernière campagne
- un bordereau de localisation des animaux si nécessaire
- un Kbis de moins de 3 mois pour les nouvelles formes sociétaires
- la date de dépôt retenue par la DDAF doit être celle à partir de laquelle les informations et les pièces fournies rendent possible un contrôle de la demande.
- un justificatif d'adhésion à un signe qualité pour les éleveurs demandant à bénéficier du paiement additionnel mesure « qualité »

La date limite de dépôt des demandes est intangible. Vous saisirez néanmoins les demandes qui seraient déposées après la date limite.

Les formulaires de la campagne 2003 ne sont plus utilisables pour 2004.

7.2. VERIFICATION DES DECLARATIONS

7.2.1. Contrôle de l'éligibilité des demandeurs

Ce point de contrôle est traité dans la circulaire DPEI/SPM/C2000-4045 du 3 novembre 2000 sur l'éligibilité des demandeurs de certains régimes d'aides communautaires relevant du SIGC à partir de 2000.

7.2.2. Contrôle des doubles déclarations pour un même cheptel

Lorsqu'un troupeau est mis en pension, vous vérifierez si le propriétaire des brebis et/ou chèvres et l'exploitant qui détient les animaux ont déposé tous les deux une demande PBC : dans ce cas, les deux demandes devront être mises en contrôle sur place orienté.

Vous vérifierez que le producteur qui fait la demande de prime est bien celui qui respecte les conditions de détention (il est responsable des animaux et maintient l'effectif déclaré pendant 100 jours).

Si un producteur de votre département prend en pension des animaux en provenance d'un autre département vous enverrez une copie du dossier de sa demande à la DDAF du département du cheptel d'origine afin que le contrôle orienté chez le producteur propriétaire des animaux puisse être effectué.

7.2.3. Contrôle des demandeurs ayant déclaré des chèvres

PACAGE vérifie que les producteurs ayant déclaré des chèvres respectent la condition de zone :

- soit le siège d'exploitation est situé en Corse ou dans les DOM,
- soit 50% au moins de la SAU du demandeur est en zone de montagne ou haute montagne pour le reste du territoire français.

PACAGE vérifiera cette condition à partir du registre parcellaire enregistré dans le dossier surface de l'année 2004.

En cas de non-respect de la condition de zone, aucun versement de la prime à la chèvre n'est effectué. Si la demande comporte des brebis, le paiement de la prime à la brebis sera effectué sur la base des brebis établies.

7.2.4. Contrôle de l'éligibilité à la Prime supplémentaire

a. Producteurs qui déclarent que plus de 50 % de leur SAU se trouve en zone défavorisée et est utilisée à des fins agricoles.

Après enregistrement des déclarations de Surfaces 2004 vous vérifierez que tous les demandeurs de la PS ont effectivement déposé une déclaration de surfaces pour la campagne en cours. Si tel n'est pas le cas, vous en avertirez le demandeur par écrit, en lui demandant de répondre dans un délai que vous aurez fixé. Vous lui rappellerez son engagement à déposer une déclaration de surfaces et lui indiquerez les conséquences de son absence de réponse.

Les surfaces exploitées en estives collectives sont à prendre en compte dans le calcul de la surface en zone défavorisée.

Le pourcentage de la SAU en zone défavorisée sera calculé à partir du registre parcellaire du dossier Surfaces.

Dans le cas où ce pourcentage serait inférieur à 50 %, vous informerez le producteur des conséquences sur le calcul du montant des aides demandées.

b. Producteurs déclarant que leurs animaux transhument

Vous demanderez à tous les éleveurs ayant déclaré pratiquer la transhumance de vous fournir les preuves de la transhumance pour les campagnes 2002, 2003 et 2004. Ces preuves seront constituées par la production obligatoire des documents suivants, relatifs à chacune des campagnes :

- l'autorisation de transhumance délivrée par la DDSV du département pour chacune des campagnes ;
- une attestation délivrée par la mairie d'accueil ou par un agent assermenté sur le territoire où la transhumance a eu lieu au cours des 3 campagnes ; cette attestation porte sur la période exacte et sur le lieu précis de la transhumance ;
- les factures de transport si elles existent ou, à défaut, la preuve de la location des alpages (bail, facture de location ou attestation du propriétaire de l'alpage).

De façon à simplifier la gestion administrative de cette disposition, vous trouverez en annexe une attestation de transhumance que les éleveurs devront faire compléter par la mairie de la commune d'accueil ou un agent assermenté sur la zone où a lieu la transhumance. Cette attestation devra

être adressée individuellement à chacun des bénéficiaires potentiels du dispositif, qui devront vous la retourner dûment complétée au plus tard le 30 novembre 2004.

Sur la base de l'ensemble de ces documents, vous vérifierez, pour les trois campagnes 2002, 2003 et 2004, que la transhumance a eu lieu dans une zone défavorisée pendant au moins 90 jours et qu'au moins 90 % des animaux déclarés ont transhumé.

Il est possible d'admettre que la transhumance n'ait pas pu être effectuée au cours de l'une des 2 campagnes précédentes (2002 ou 2003), en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

Rappel : Si un producteur a demandé à bénéficier de la PS dans sa déclaration PBC, et qu'il est constaté que les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies avant contrôle administratif ou sur place, aucune pénalité ne sera retenue. Dans ce cas, la demande PS formulée dans la déclaration PBC du déclarant ne sera pas prise en compte.

7.2.5. Contrôle de l'éligibilité au paiement additionnel « qualité »

Pour bénéficier de la mesure « qualité » l'éleveur devra fournir impérativement un justificatif :

- pour les éleveurs en Label Rouge : une attestation d'adhésion récente (établie entre le 1^{er} janvier 2003 et la date de la demande de prime) à un groupement qualité
- pour les éleveurs en CCP : une attestation d'adhésion récente à la démarche (établie entre le 1^{er} janvier 2003 et la date de la demande de prime) fournie par l'organisme détenteur du cahier des charges
- pour les éleveurs Bio : une copie du certificat annuel (certificat 2003) d'habilitation de l'organisme certificateur pour d'une part le cheptel ovin et/ou d'autre part le cheptel caprin
- pour les éleveurs en AOC, IGP ou AOP : une attestation récente (établie entre le 1^{er} janvier 2003 et la date de la demande de prime) du syndicat de défense.

7.2.6. Contrôle de la non-commercialisation du lait de brebis ou de produits issus de lait de brebis

Pour tout producteur ayant déclaré ne pas commercialiser du lait ou des produits laitiers de brebis, vous vérifierez l'absence de commercialisation de ces produits à la date du dépôt et durant toute l'année civile (auprès des organismes de collecte par ex.).

Vous porterez une attention particulière aux éleveurs ayant déclaré pour la première fois en 2004 ne plus commercialiser de lait et sélectionnerez certaines de ces demandes en vue d'un contrôle sur place orienté.

S'il est établi qu'un producteur ovin commercialise du lait ou des produits laitiers de brebis et a omis de déclarer cette activité dans sa demande de prime, le montant de l'aide à laquelle il a droit sera réduit à la prime payable au producteur de brebis à orientation lait déduction faite de la différence existant entre cette prime et le montant de la prime calculé pour des brebis à orientation viande.

Exemple : un producteur déclare 100 brebis viande, après vérification auprès d'une coopérative il s'avère que ce producteur livre du lait. Le montant de la prime P que ce producteur percevra sera calculé de la façon suivante :

$$P = B - (A - B)$$

- A = prime pour 100 brebis viande soit 2100 euros
- B = prime pour 100 brebis lait soit 1680 euros

$$P = 1680 - (2100 - 1680) \text{ donc } P = 1260 \text{ euros}$$

Pour la mise en œuvre de ce point de contrôle, vous pouvez vous reporter à la fiche MO 1251 du modèle national de manuel de procédures.

7.2.7. Non-respect volontaire des engagements ou fausse déclaration intentionnelle

Si les irrégularités constatées résultent d'un non-respect volontaire des dispositions réglementaires, l'aide à laquelle le producteur pouvait prétendre est refusée. De plus, si l'écart sur le nombre d'animaux établis est supérieur à 20 % le demandeur est pénalisé à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux établis. Ce montant sera prélevé en une ou plusieurs fois sur les paiements à effectuer au titre du régime d'aide aux ovins et caprins que le demandeur introduira au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation.

Exemple : Un producteur déclare 200 brebis viande, or seulement 120 sont présentes pendant la période de détention, vous faites le constat d'une fraude avérée ; il ne percevra aucune aide l'année n de la déclaration, et un montant de 1680 euros (prime correspondant à 200 animaux déclarés moins 120 animaux établis) sera prélevé sur les aides ovines ou caprines éventuellement demandées au cours des années n+1, n+2 voire n+3.

7.2.8. Suites du contrôle administratif

Une fiche de suivi du contrôle administratif doit être établie pour chaque demande.

En cas de constatation d'anomalie(s) susceptible(s) d'entraîner l'application d'une pénalité, vous en informerez l'éleveur, par courrier, en l'invitant à vous faire-part de ses observations sous 10 jours. A l'issue de cette procédure, vous notifierez votre décision à l'intéressé.

8. SUIVI DES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les demandeurs se sont engagés à maintenir un effectif d'animaux éligibles au moins équivalent à celui qu'ils ont déclaré, pendant 100 jours consécutifs à compter du lendemain de la date limite de dépôt des demandes, soit jusqu'au 10 mai 2004.

Le non-respect des engagements de l'éleveur entraîne l'application de pénalités, sauf dans les cas de circonstances naturelles ou de force majeure répondant aux conditions énoncées ci-dessous.

8.1. CAS DE CIRCONSTANCES NATURELLES DE LA VIE DU TROUPEAU

Au cours de la période de détention, si le demandeur ne peut respecter son engagement de maintien des animaux faisant l'objet de la demande pour cause de circonstances naturelles sur le troupeau (mort d'animaux) et s'il a notifié par écrit à la DDAF la diminution du nombre d'animaux déclarés dans les dix jours ouvrés suivant la constatation de l'événement, ces animaux ne seront pas primés mais aucune pénalité pour écart à la déclaration ne sera calculée. La notification de perte peut se faire par courrier ou à l'aide de la partie de l'imprimé réservée à cet effet.

La notion de circonstance naturelle est appréciée compte tenu des conditions normales de conduite d'un élevage ovin. En tout état de cause peuvent être retenues en tant que circonstances naturelles :

- La mort d'un animal suite à maladie
- La mort d'un animal suite à un accident dont l'exploitant ne peut être tenu pour responsable (attaque de chiens errants par ex.).

La mise à la réforme ou la vente d'un animal même pour faire face à des échéances financières impératives ne constitue pas des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau. Par contre la vente d'une brebis ou d'une chèvre suite à un constat de stérilité peut être retenu en circonstance naturelle.

Les animaux déclarés en circonstance naturelle sont pris en compte dans le calcul du chargement de l'exploitation.

8.2. CAS DE FORCE MAJEURE ET DE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE

Les événements de caractère exceptionnel, non prévisibles par l'exploitant qui entraînent le non-respect des obligations de maintien des animaux déclarés pendant la période de détention obligatoire peuvent être retenus comme cas de force majeure.

La notification de ces cas par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la DDAF dans un délai de 10 jours ouvrés, à partir du jour où l'exploitant est en mesure de le faire. Les demandes de reconnaissance de force majeure ou de circonstance exceptionnelle doivent être préalablement soumis, pour avis, à la MGA (bureau des aides animales). Lorsque la force majeure ou la circonstance exceptionnelle est établie, le nombre d'animaux éligibles au moment où est survenu l'événement déterminant est pris en compte pour le calcul de la prime.

Les cas susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstance exceptionnelle sont par exemple :

- Incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant
- Décès de l'exploitant
- Catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l'exploitation
- Destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage
- Epizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur

Application à quelques cas

- Incapacité professionnelle justifiant le non-maintien du cheptel pendant la période de détention obligatoire

Vous devez juger si un élément grave, imprévisible au moment du dépôt de la demande (et donc le plus souvent soudain) a véritablement réduit la capacité de l'exploitant ou de la personne affectée à la conduite du troupeau ovin et/ou caprin. Les cas de réduction progressive d'activité ne peuvent pas être interprétés comme des cas de force majeure.

En outre, la Commission estime que, si l'incapacité fait suite à une incapacité antérieure à la date de dépôt de la demande, le caractère de circonstance « imprévisible » peut susciter des doutes.

- Cas d'abattage pour maladie contagieuse

Les abattages dus à une maladie contagieuse des espèces ovine et caprine peuvent être considérés comme des cas de circonstance exceptionnelle lorsqu'il existe une réglementation sanitaire relative à cette maladie, que cette réglementation soit communautaire ou nationale (y compris une réglementation locale) et à condition que l'éleveur prouve qu'il a respecté cette réglementation.

Pour tous les cas, les abattages doivent avoir été prescrits par la DDSV. En outre, l'éleveur devra prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

Au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessus ne serait pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

Vous voudrez bien demander au directeur départemental des services vétérinaires d'informer régulièrement le service chargé de la gestion des aides animales de tous les cas d'abattages dus à une maladie contagieuse prescrits par son service. Vous lui demanderez également de rappeler aux éleveurs l'obligation de notifier à la DDAF, dans un délai de 10 jours, l'abattage de leurs animaux.

9. CONTROLES SUR PLACE

Les contrôles sur place doivent être effectués de manière inopinée. Toutefois dans des circonstances particulières un préavis ne dépassant pas 48 heures pourra être donné.

9.1. TAUX DE CONTROLE MINIMUM

10 % de l'ensemble des exploitations présentant une demande d'aide doivent être contrôlés. Pour atteindre ce pourcentage obligatoire, il est nécessaire de mettre en place une organisation permettant de réaliser un taux de contrôle supérieur au minimum exigé.

Au moins 50% de ces contrôles doivent être effectués pendant la période de détention du cheptel. Si, en cours d'année, vous constatiez un nombre d'anomalies important, il vous appartient d'augmenter le nombre de ces contrôles.

Par ailleurs, il est recommandé de réaliser un nombre significatif de contrôles en fin de période de détention des ovins et/ou caprins déclarés.

9.2. PREPARATION DES CONTROLES

9.2.1. Choix des exploitations

Les dossiers à contrôler sont à sélectionner en fonction :

- d'une sélection de 20 à 25% des dossiers à contrôler qui doit résulter d'un tirage aléatoire (soit de 2 à 2,5 % des dossiers déposés) ;
- des contrôles dits « orientés » (dont les contrôles groupés avec d'autres régimes d'aide) ;
- d'une analyse de risque.

1. Sélection manuelle d'un échantillon purement aléatoire de 20 à 25% des demandeurs ayant déposé une demande

A partir de la liste des demandeurs éditée sous PAGAGE par la fonction « Outils PCO – rechercher les dossiers », vous déterminerez un nombre au hasard qui représentera le premier dossier du tirage. Puis vous sélectionnerez un dossier sur 40 à partir du premier. Ce tirage doit être effectué en début de campagne de contrôle ; si par la suite un dossier sélectionné par ce tirage est également identifié pour un contrôle orienté ou par analyse de risque, vous le maintiendrez avec le motif « contrôle aléatoire ».

Vous conserverez la liste des demandes sélectionnées.

2. Sélection manuelle de demandeurs en vue de contrôles orientés portant sur des demandes pour lesquelles :

- une **suspicion d'anomalie** soulevée en contrôle administratif n'aurait pu être levée en interrogeant l'éleveur par écrit ;
- la **qualification de « irrégularités commises intentionnellement »** a été retenue en 2003, pour l'un des régimes relevant du SIGC. Les demandes de ces éleveurs seront obligatoirement sélectionnées, de même que celles des éleveurs ayant refusé l'accès à leur exploitation pour contrôle en 2003.
- l'analyse des résultats des contrôles orientés réalisés l'année précédente permettra de déterminer les critères de pertinence de votre sélection de contrôles orientés.

Vous conserverez une trace écrite des critères que vous aurez utilisés pour ces contrôles.

Pour chaque demande mise en contrôle orienté vous explicitez dans le dossier papier et dans PACAGE le motif pour lequel la demande a été mise en CSP orienté. L'agent effectuant le contrôle sur place doit avoir connaissance de ce motif.

3. Tirage assisté par logiciel selon une analyse de risque

Le logiciel PACAGE est mis en production avec un paramétrage des facteurs élémentaires de risque communs à tous les départements.

Vous aurez soin de conserver les valeurs des paramètres utilisés par l'analyse de risque, ainsi que tout document vous ayant permis de déterminer ces valeurs, et ce pendant un minimum de 4 ans.

Enfin, vous veillerez à procéder à un dernier tirage, en fin de campagne, lorsque tous les dossiers de l'année 2004 seront dans la base, afin qu'aucun dossier ne puisse être exclu du tirage par logiciel.

Tous les dossiers sélectionnés par PACAGE doivent donner lieu à un contrôle sur place, sauf dans les cas dûment justifiés. Vous conserverez une trace écrite de cette justification.

Vous devez conserver une trace écrite de votre sélection, c'est à dire les listes nominatives des demandes sélectionnées pour les trois sous-ensembles de dossiers à mettre en contrôle sur place.

9.2.2. Organisation des contrôles sur place

Les contrôles sur place doivent, en règle générale, être effectués de manière inopinée. Un préavis, qui ne peut pas dépasser 48 heures, pourra toutefois être donné afin que le détenteur puisse organiser le regroupement et la contention des animaux.

9.3. REALISATION DES CONTROLES SUR PLACE

Les contrôles sur place doivent être réalisés en présence de l'éleveur ou de son représentant.

9.3.1. Contrôles minima à effectuer

9.3.1.1. Contrôle de la localisation des animaux

Les brebis/chèvres déclarées à la PBC doivent être détenues aux endroits déclarés par le demandeur durant la période de détention obligatoire des animaux.

Tout effectif de brebis et/ou chèvre déclaré à la PBC, non retrouvé, lors d'un contrôle sur place effectué en période de détention obligatoire, sur un lieu de détention déclaré, sera considéré comme « non établi ».

9.3.1.2. Contrôle du registre des ovins et/ou des caprins

Le contrôleur devra vérifier à l'aide du registre des ovins et/ou du registre des caprins que l'effectif d'animaux ayant fait l'objet de la demande d'aide déposée au cours des douze derniers mois précédant la date du contrôle sur place a bien été détenu dans l'exploitation durant toute la période de détention.

Il devra également vérifier, par échantillon, l'exactitude des données figurant dans le registre à l'aide de justificatifs tels que factures d'achat et de vente, certificats vétérinaires, enregistrement dans le carnet de naissance, etc. **Il notera dans le compte-rendu de contrôle la nature des justificatifs examinés.**

Différents cas peuvent se présenter :

1er cas : l'éleveur ne détient aucun registre des ovins (et/ou registre des caprins) : dans ce cas, le contrôleur lui rappellera son obligation de détenir et mettre à jour un registre dans un délai de deux semaines.

Après ce rappel, si le registre n'est pas mis à jour, et si aucun autre élément probant, (facture, enregistrement de naissance, etc...) ne permet au contrôleur de vérifier le maintien de l'effectif déclaré depuis le premier jour de la période de détention, la prime ne sera pas versée.

Pour cela vous saisirez un effectif nul dans la fiche « Liste des contrôles » colonne « effectif minimum de brebis » et/ou « effectif minimum de chèvre », le dossier sera valorisé à zéro.

2ème cas : l'éleveur détient un registre des ovins (et/ou un registre des caprins) qui n'est (ne sont) pas complètement à jour, mais l'éleveur détient parallèlement les éléments permettant sa mise à jour (factures, bons d'équarrissage) ; dans ce cas, le contrôleur demandera à l'éleveur de procéder à sa mise à jour immédiatement, c'est-à-dire pendant le contrôle (une présentation sous 48 h à la DDAF du registre mis à jour pourra être autorisée).

Dans les deux cas, une lettre d'observation doit être adressée à l'éleveur lui rappelant ses obligations en matière d'identification et, notamment, l'exigence de disposer en permanence d'un registre des ovins et/ou d'un registre des caprins tenu(s) à jour.

Si, malgré les corrections effectuées par le producteur, il s'avère que la preuve du maintien de l'effectif déclaré pendant toute la période de détention ne peut être faite, vous saisirez l'effectif « retrouvé » dans la fiche « Liste des contrôles » colonne « effectif minimum de brebis » et/ou « effectif minimum de chèvre », un écart sera calculé et la demande pénalisée.

9.3.1.3. Contrôle de l'identification des animaux

Le contrôleur vérifiera que les animaux présents sont correctement identifiés.

La présence d'animaux non identifiés conduira le contrôleur à rappeler à l'éleveur ses obligations en matière d'identification et à l'inviter à se rapprocher de l'EDE pour procéder à la mise à jour de l'identification. Ces animaux ne seront pas retenus dans l'effectif éligible.

Au cas où dans l'effectif déclaré par le producteur des animaux ne seraient pas identifiés ou possèderaient le numéro d'un autre cheptel (animaux non nés sur l'exploitation), un rapprochement avec le registre devra être effectué afin de s'assurer que ces animaux pouvaient effectivement être déclarés par le producteur. A défaut, le contrôleur pourra s'appuyer sur tout autre document (factures par exemple).

Vous informerez le directeur départemental des services vétérinaires de toute anomalie constatée en matière d'identification des ovins et/ou caprins.

9.3.1.4. Contrôle des ovins et des caprins déclarés

9.3.1.4.1. Contrôle effectué au cours de la période de détention

Le comptage physique des femelles **présentes éligibles** sera effectué. Le contrôleur s'assurera, notamment par le registre des ovins et/ou des caprins, de l'âge des animaux, en particulier pour les agnelles (qui doivent être âgées d'au moins 1 an au dernier jour de la période de détention).

9.3.1.4.2. Contrôle effectué en dehors de la période de détention

Dans ce cas, le contrôle de l'exactitude de la demande et du respect des engagements souscrits par l'éleveur consistera en un contrôle documentaire (registre des ovins et/ou des caprins). Néanmoins, le **comptage physique des animaux présents** sera effectué, afin de vérifier que le registre des ovins (et/ou le registre des caprins) préalablement examiné est tenu à jour par l'éleveur.

Dans tous les cas, toute discordance entre le registre des ovins et/ou le registre des caprins et le comptage physique des animaux devra être notée sur le rapport de contrôle et analysée. Si cette discordance résulte d'un défaut de mise à jour du registre des ovins et/ou des caprins, le contrôleur invitera alors l'éleveur à le compléter immédiatement. Si cette discordance provient de la présentation par l'éleveur d'animaux ne lui appartenant pas, alors la qualification d'« irrégularité commise intentionnellement » devra être retenue.

REMARQUE : cas de diminution de l'effectif déclaré

En cas de contrôle sur place en période de détention moins de 10 jours (samedis, dimanches et jours fériés non compris) suivant un événement nécessitant une notification de diminution de l'effectif déclaré, le contrôleur vérifiera les justificatifs de l'éleveur et joindra aux documents du contrôle la feuille de notification établie par le producteur.

Il peut arriver, lors du contrôle sur l'exploitation, que le demandeur déclare ne pas avoir eu connaissance de la perte d'un ou de plusieurs animaux. Dans ce cas, il n'aura pas notifié la perte et il n'aura pas non plus de justificatif à produire. Ceci peut être admis puisque la notification est obligatoire dans les 10 jours (samedis, dimanches et jours fériés non compris) suivant la connaissance de l'événement. Il appartient toutefois au contrôleur d'apprécier avec rigueur si cette situation est vraisemblable, compte tenu de la conduite normale d'un troupeau ovin ou caprin et des particularités du département ou de l'exploitation et de l'élevage contrôlé (par exemple : exploitation en montagne, cheptel en plein air...).

9.3.1.5. Contrôle de la non-commercialisation de lait ou de produits à base de lait de brebis

Si l'exploitant a déclaré ne pas commercialiser de lait de brebis ou de produits à base de lait de brebis, le contrôle relatif à l'effectif déclaré sera complété par le contrôle relatif à la non-commercialisation de lait.

Ce contrôle sera effectué à partir de la race des brebis déclarées et complété par l'examen des moyens de production : présence de tanks, bidons, etc.

9.3.1.6. Contrôle des animaux séjournant dans un autre lieu que le siège d'exploitation

Ce contrôle concerne les animaux mis en pension, en estive ou en alpage ou tranhumants dans votre département par des producteurs de votre département ou d'autres départements. Pour les producteurs originaires d'autres départements le contrôle est diligenté à la requête des DDAF dont dépendent ces derniers.

Le contrôle des ovins et des caprins séjournant à l'extérieur de l'exploitation du demandeur comportera obligatoirement l'examen de son registre des ovins et/ou de son registre des caprins, ainsi que le contrôle physique des animaux déclarés sur le lieu de détention.

Dans le cas où les animaux seraient détenus hors de votre département, vous demanderez à la DDAF du département dans lequel se trouvent ces animaux de contrôler physiquement les animaux concernés. A cette fin, vous lui transmettez copie de la demande et du rapport de contrôle partiel établi par vos soins, qui devra toujours avoir débuté chez le demandeur par l'examen du registre des ovins et/ou du registre des caprins et le comptage des animaux déclarés éventuellement restés sur son exploitation.

La DDAF du département dans lequel séjournent les animaux vous retournera les rapports de contrôles sur place effectués par ces services.

En outre, le contrôle des animaux transhumants pourra être l'occasion de vérifier que les conditions d'obtention de la PS (transhumance pendant au moins 90 jours consécutifs de 90% au moins de l'effectif déclaré) sont remplies.

9.3.1.7. Contrôle du maintien d'un élevage permanent

Les bénéficiaires de la prime doivent se consacrer de façon permanente à l'élevage de brebis ou de chèvres.

Vous apporterez une attention particulière aux cas suivants :

- demandeur qui, au cours de l'année, ne possède plus de femelles ovines et/ou caprines sur son exploitation,
- demandeur qui se borne à acheter plus de la moitié de ses brebis avant le dépôt de la demande pour les revendre à la fin de la période de détention obligatoire.

L'examen du registre des ovins et/ou du registre des caprins de l'année en cours, voire des années précédentes, ainsi que la réalisation de quelques contrôles hors période de détention des animaux, vous permettront de détecter de tels cas et, le cas échéant, d'appliquer des pénalités au producteur. Ces situations sont susceptibles de relever de la disposition dite « chasseur de primes » (cf. § 9.3)

9.3.2. Compte-rendu de contrôle

Un rapport de contrôle devra être établi pour chaque demande contrôlée dans une exploitation. Il sera présenté à l'éleveur pour lui permettre d'apporter ses commentaires dans le cadre qui lui est réservé et pour signature.

Le rapport de contrôle se présente sous la forme d'une liasse autocopiante, fournie par la MGA, à deux feuillets, l'un conservé par la DDAF dans le dossier de l'éleveur, l'autre remis directement à l'éleveur le jour du contrôle. **L'utilisation de cette liasse est obligatoire.** Le motif de la mise en contrôle doit être mentionné.

Le contrôleur doit décrire précisément, et dans tous les cas, ses constats sur le rapport de contrôle dans la mesure où ceux-ci peuvent conduire à l'application de sanctions.

10. SUITES A DONNER AUX CONTROLES

10.1. ABSENCE DE L'ÉLEVEUR, REFUS DE CONTROLE, VOIES DE FAIT EVENTUELLES

En cas d'absence de l'éleveur ou de son représentant lors d'un contrôle fait inopinément, une lettre recommandée devra lui être adressée par la DDAF qui lui fixera un rendez-vous dans les plus brefs délais. L'absence de l'éleveur ou de son représentant lors de cette seconde visite entraînera le rejet des demandes que vous deviez contrôler.

L'absence de l'éleveur ou de son représentant, alors qu'il a été prévenu du contrôle, entraînera le rejet de la prime.

Un refus de contrôle conduit à la déchéance des demandes qui devaient faire l'objet du contrôle.

Sera assimilé à un refus de contrôle, le cas d'un producteur ne présentant pas les pièces en sa possession (registre des ovins et/ou des caprins, bons d'équarrissage, certificats vétérinaires, factures...) permettant de vérifier l'exactitude de sa demande et le respect des engagements souscrits.

Toute voie de fait, menace, manœuvre dilatoire ou pression commise à l'encontre des agents du contrôle entraînera la suppression de la ou des primes et le dépôt d'une plainte auprès des tribunaux.

Dans tous les cas, une lettre recommandée devra être adressée par la DDAF à l'éleveur lui indiquant le rejet de la demande que vous deviez contrôler.

Je vous rappelle que toute décision doit être motivée et indiquer les voies et délais de recours dont dispose le producteur.

10.2. NON-CONFORMITE DE LA DECLARATION

10.2.1. Fausse déclaration intentionnelle

En cas de fausse déclaration faite intentionnellement, l'exploitant est exclu du bénéfice des aides, PBC, PS et éventuellement paiements additionnels au titre de **l'année de la déclaration**. De plus, si l'écart sur le nombre d'animaux établis est supérieur à 20 % le demandeur est pénalisé à concurrence d'un montant, pour chacune des primes concernées, correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux établis multiplié par le taux unitaire de la prime. Ce montant sera prélevé en une ou plusieurs fois sur les paiements à effectuer au titre du régime d'aide aux ovins et caprins que le demandeur introduira au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation.

10.2.2. Pénalités suite à contrôle

Définitions :

- a = nombre d'animaux déclarés plafonné par les droits, animaux retenus
- CN = circonstances naturelles
- FM = forces majeures
- b = nombre d'animaux éligibles et présents pendant toute la période de détention
- c = b+CN+FM = nombre d'animaux établis
- d = (a-c) / c = taux d'écart
- p = taux de pénalité

Il existe un écart constaté entre le nombre d'animaux déclarés plafonné par les droits et les animaux établis : (a-c) est différent 0

1. Le pourcentage d'écart est inférieur ou égal à 10%

Dans ce cas le taux de pénalité est égal au taux d'écart: **p = d**

Nombre d'animaux retenus : a	Nombre d'animaux établis : c	Ecart constaté (a-c)	Taux d'écart (a-c) / c	Taux de pénalité (a-c) / c
100	98	2	2,04 %	2,04 %

2. Le pourcentage d'écart est supérieur à 10% et inférieur ou égal à 20 %

Dans ce cas le taux de pénalité est égal à deux fois le taux d'écart : **p = 2d**

Nombre d'animaux retenus : a	Nombre d'animaux établis : c	Ecart constaté (a-c)	Taux d'écart (a-c) / c	Taux de pénalité (a-c) / c
100	85	15	17,64 %	35,28 %

3. Le pourcentage d'écart est supérieur à 20% et inférieur ou égal à 50 %

Dans ce cas la prime est refusée pour la campagne concernée, le taux de pénalité est de 100 %.

4. Le pourcentage d'écart est supérieur à 50%

Dans ce cas la prime est refusée pour l'année civile concernée (n) et le demandeur est pénalisé à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux établis multiplié par le taux unitaire de la prime. Ce montant sera prélevé en une ou plusieurs fois sur les paiements à effectuer au titre du régime d'aide aux ovins et caprins que le demandeur introduira au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation.

Les pénalités décrites ci-dessus s'appliquent à la fois à la PBC, à la PS et éventuellement aux montants additionnels.

10.2.3. Non-éligibilité à la prime supplémentaire

a) Le pourcentage de SAU en zone défavorisée est inférieur à 50 %

Si le producteur a déclaré dans sa déclaration PBC qu'au moins 50 % de la SAU sont situés en zone défavorisée alors que le pourcentage réellement déterminé **après contrôle** est inférieur à 50 %, aucun versement de la prime supplémentaire n'est effectué et la PBC est réduite d'un montant équivalent à 50 % de la prime supplémentaire demandée.

b) Absence de dépôt de la déclaration de surface ou dépôt au delà de la date limite de recevabilité

En cas de non-dépôt de la déclaration de surfaces pour la campagne en cours, ou de dépôt au delà de la date limite de recevabilité, la PS ne sera pas versée.

c) non-respect des conditions de transhumance

Si 90 % des brebis et/ou des chèvres déclarées n'ont pas pâturé pendant au moins 90 jours, la PS ne sera pas versée et la PBC est réduite d'un montant équivalent à 50 % de la prime supplémentaire.

10.2.4. Non-éligibilité à la prime à la chèvre

Hors Corse et DOM, si le demandeur n'a pas déposé de dossier surface ou, l'a déposé après la date limite de recevabilité, ou, si, en France continentale, 50 % de la SAU du demandeur n'est pas situé en zone de montagne ou de haute montagne, alors la prime à la chèvre ne sera pas versée.

10.3. DISPOSITION « CHASSEURS DE PRIMES »

L'article 7 du règlement (CE) 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 signale qu'aucun paiement ne sera effectué en faveur de producteurs pour lesquels il est établi qu'ils ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier de la PBC.

C'est le cas, par exemple, d'un demandeur qui achète la quasi-totalité de ses brebis avant le dépôt de la demande pour les revendre à la fin de la période de détention obligatoire.

Dès qu'un dossier vous paraît relever de cette disposition, vous en saisissez la MGA, qui indiquera de la suite à donner au dossier, après avoir éventuellement interrogé les services de la Commission.

10.4. NOTIFICATION DE LA DECISION A L'ELEVEUR

Si le résultat des contrôles administratif ou sur place est susceptible de vous conduire à appliquer des pénalités, vous devez préalablement à toute décision définitive en informer l'éleveur en lui exposant de manière très précise les arguments sur lesquels vous appuyez et en l'invitant, dans un délai fixé par vous, à vous communiquer toutes les informations qui pourraient vous amener à modifier votre décision.

Si, après cet échange contradictoire, vous prenez la décision d'appliquer les pénalités, vous devez notifier cette décision à l'éleveur et mentionner dans cette notification les délais et voies de recours possibles, en application de la loi du 12 avril 2000 concernant les relations entre l'administration et les usagers. A défaut, le délai de recours ne serait pas opposable.

Dans la notification à l'éleveur, vous devrez donc indiquer, en bas de page :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *par recours hiérarchique adressé au :*

*Ministre de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales,
Direction des politiques économique et internationale
Service de la production et des marchés*

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

11. RELATIONS AVEC L'OFIVAL ET MISE EN PAIEMENT DES DOSSIERS

L'OFIVAL assure pour le compte du FEOGA la liquidation et le paiement de la PBC en France.

Toutefois, la DDAF est l'interlocuteur désigné des éleveurs pour cette prime et doit être informée de l'état des paiements des dossiers envoyés à l'organisme payeur. L'OFIVAL communiquera ces informations dans des délais rapides. Le volume de demandes impose des contraintes organisationnelles strictes. Ces données en retour de l'OFIVAL sur les paiements sont gérées par PACAGE.

Afin de préserver le rôle d'interlocuteur unique, dans le cas où l'éleveur contacte les services de la DDAF pour obtenir des renseignements sur l'état de son dossier ou sur un paiement attendu, il est important de ne pas le renvoyer directement sur l'OFIVAL. Afin de répondre à l'attente de l'éleveur, la DDAF a la possibilité de contacter l'OFIVAL, de préférence par télécopie (N° 01 44 68 52 51) ou par messagerie électronique (dpa@ofival.fr), afin d'obtenir les éléments de réponse qu'elle lui communiquera ensuite.

11.1. ENVOI DES LOTS DE PAIEMENT A L'OFIVAL

La transmission informatique des données concernant les demandes PBC – PS déposées au titre de la campagne 2004 sera effectuée par PACAGE (flux EDI) après réception du « feu vert » de la MGA.

En parallèle à la transmission informatique des lots, vous devez transmettre à l'OFIVAL par télécopie (n° 01.44.68.52.51) le document PACAGE intitulé « PCO- Bordereau simplifié pour l'OFIVAL » **signé par le directeur départemental ou son représentant**. En l'absence de ce document signé, l'OFIVAL sera dans l'impossibilité de procéder à l'intégration du lot correspondant.

11.2. INFORMATION DES DDAF

Après réalisation d'un paiement, l'OFIVAL émet de façon automatique un flux « Retour de paiement ». Ces informations devront être intégrées dans la base locale.

Elles comportent les éventuelles anomalies ou blocages positionnés par l'OFIVAL sur certaines demandes, bloquées temporairement au paiement que la DDAF devra expertiser et corriger préalablement au ré-export d'un nouveau flux PACAGE. **A défaut la demande n'est pas mise en paiement.**

Elles permettent de comparer le nombre d'ovins et/ou de caprins pris en compte par l'OFIVAL pour le calcul du montant de la prime à celui connu par la DDAF.

Le libellé des virements utilisé par l'OFIVAL est le suivant :

<u>virement sur la prime 2004.</u>
PBC-PS 2004 OFIVAL

11.3. INFORMATION DES ELEVEURS

Après l'achèvement des paiements, au cours du premier trimestre 2005, l'OFIVAL adressera un état récapitulatif à chacun des bénéficiaires. Vous serez informé de l'envoi de ce document dont une maquette vous sera transmise.

11.4. TRANSMISSION DE DOSSIERS

Les dossiers de demande sont conservés à la DDAF. Ils seront communiqués à l'OFIVAL soit pour des contrôles de cet établissement, soit à la demande de divers organismes de contrôle. Les dossiers seront transmis à l'OFIVAL **dans un délai de deux jours ouvrés après réception de la demande**, sous réserve que celle-ci ne porte pas sur plus de 25 dossiers. Si la demande porte sur plus de 25 dossiers, elle devra être satisfaite au moins au rythme de 25 dossiers par jour ouvré.

Les dossiers communiqués doivent contenir l'intégralité des pièces originales. Ils doivent notamment comporter un extrait Kbis de moins de trois mois pour les formes sociétaires (que vous vous procurerez alors auprès du demandeur si cette pièce n'est pas déjà disponible à la DDAF), un RIB ainsi que, le cas échéant, le compte rendu du contrôle sur place. **Si le dossier concerné comporte une demande prime à la chèvre, à la PS ou à la mesure « Zone de Plaine », une copie de la partie « S2 » du dossier surface sera également communiqué.** De même si l'éleveur a demandé le paiement additionnel « Qualité » le document fourni par l'éleveur à l'appui de sa demande sera transmis à l'OFIVAL. Les dossiers complets seront retournés à la DDAF après réalisation des opérations ayant motivé leur envoi à l'OFIVAL.

11.5. CAS DES PAIEMENTS INDUS

En cas de paiement indu, l'exploitant est obligé de rembourser ces montants. Un titre de recette sera adressé par l'OFIVAL à l'éleveur lui précisant le montant à rembourser.

11.6. TRANSMISSION A L'OFIVAL DES DEMANDES DE REGULARISATION

Les demandes qui seraient modifiées en DDAF après le premier paiement seront transmises à l'OFIVAL par la procédure de flux EDI. Pour ces opérations, il convient de tenir compte de la date limite de paiement de la PBC fixée par les dispositions réglementaires au 31 mars n+1 pour les demandes de l'année n.

12. STATISTIQUES SUR LES DEMANDES DE PRIMES

Les DDAF adresseront à la Mission de gestion des aides, en fin d'année l'édition PACAGE 3.37 intitulée « Fiche récapitulative de contrôles sur place ».

Un inventaire des producteurs ovins commercialisant du lait ou des produits laitiers de brebis devra être réalisé au plus tard le trentième jour de la période de détention et devra être transmis à la MGA pour le 31 mars 2004. La MGA met à votre disposition une requête Business Objects à cet effet.

L'Adjointe au Directeur
Chef du Service de la Production
et des Echanges

Marie GUITTARD

A N N E X E S

ANNEXE 1 : Spécimen d'attestation de transhumance à faire signer par la mairie de commune de transhumance pour les campagnes 2002, 2003 et 2004.

ANNEXE 2 : Transhumance - Zones où la transhumance correspond à une pratique traditionnelle de l'élevage ovin

ANNEXE N° 2

TRANSHUMANCE

Zones où la transhumance correspond à une pratique traditionnelle de l'élevage ovin

Dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

Zones non défavorisées des départements des Alpes de Haute-Provence, des Alpes Maritimes, du Var, du Vaucluse et tout le département des Bouches-du-Rhône ;

Dans la région Rhône-Alpes :

Zones non défavorisées des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

Dans la région Languedoc-Roussillon :

Zones non défavorisées des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales ;

Dans la région Midi-Pyrénées :

Zones non défavorisées des départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn et Garonne ;

Dans la région Aquitaine :

Zones non défavorisées du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Dans la région Alsace :

Zones non défavorisées des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

Dans la région Lorraine :

Zones non défavorisées des départements de la Meurthe et Moselle, de la Moselle et tout le département de la Meuse ;

Dans la région Auvergne :

Zones non défavorisées des départements de l'Allier et du Puy de Dôme.